

Mesures d'assouplissement – Québec

(amendé : 2021-01-05)

➤ Particuliers

- **Déclaration de revenus** (tableaux des dates limites à l'annexe) :
<https://www.revenuquebec.ca/fr/maladie-a-coronavirus-covid-19/faq-pour-les-citoyens/tableau-synthese/>.
- **Étudiants** : (21 août 2020) Aide supplémentaire de 375 M\$ pour les étudiantes et étudiants du postsecondaire, soit 300 M\$ pour la **bonification de l'Aide financière aux études** et 75 M\$ pour la **bonification du soutien et de l'encadrement**. Voir les détails ici :
<https://www.quebec.ca/education/aide-financiere-aux-etudes/aide-financiere-etudiants-postsecondaire-covid-19/>
- Annoncé le 27 mars 2020 :
 - Les familles qui reçoivent les versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants auront accès à des informations qui leur permettront d'éviter de devoir rembourser, dans le futur, des sommes reçues en trop.
 - Les délais pour le renouvellement des versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés qui aurait été à produire entre le 17 mars et le 1^{er} juin 2020 sont prolongés de quatre mois suivants la date de renouvellement. Les versements en cours seront reconduits jusqu'au renouvellement.
 - La date de renouvellement des versements relatifs au programme Allocation-logement est reportée au 1^{er} décembre 2020. Les versements en cours seront reconduits jusqu'au renouvellement.
 - Voir le communiqué et le site Web :
http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Communiqués/fr/COMFR_20200327.pdf et
<https://www.revenuquebec.ca/fr/maladie-a-coronavirus-2019-covid-19/mesures-dassouplissement-pour-les-citoyens-et-les-entreprises/>
- **Pensions alimentaires** : Revenu Québec continuera de percevoir les pensions alimentaires conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (fédérale).
- **Crédit d'impôt frais de garde et services de soutien à une personne handicapée - Études à distance**
La législation fiscale sera modifiée pour adapter à la réalité des études à distance le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants et la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée. Cet élargissement vient répondre à l'accélération du virage technologique et à l'augmentation importante des formations à distance offertes par plusieurs établissements d'enseignement afin de respecter les consignes sanitaires et de distanciation liées à la pandémie de COVID-19. (Voir le [Bulletin d'information 2020-9.pdf](#)).
- **Crédit d'impôt visant les aînés, personne malade ou personne handicapée** :
Des changements législatifs permettront aux infirmières praticiennes spécialisées (IPS), au même titre que les médecins, de délivrer une attestation pour l'application de certains crédits d'impôt, dont le crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile des aînés. Les IPS pourront également prescrire les soins thérapeutiques essentiels au maintien de l'une des fonctions vitales d'un particulier afin de lui permettre d'obtenir le crédit d'impôt pour frais ou soins médicaux ou le crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (Voir le [Bulletin d'information 2020-9.pdf](#)).

➤ Particuliers (suite)

■ Régime public d'assurance médicaments - Modification de la participation financière de certains assurés (Voir le [Fil information gouv qc](#)) :

○ Prime

La prime annuelle maximale à payer à Revenu Québec lors de la production de la déclaration de revenus passera de 636 \$ à 648 \$, une augmentation de 1,9 %.

○ Contribution en pharmacie

La franchise mensuelle et la coassurance seront respectivement maintenues à 21,75 \$ et à 37 % du coût de l'ordonnance (duquel on aura préalablement soustrait la franchise, s'il y a lieu).

La contribution mensuelle maximale sera de 95,31 \$ pour les personnes de 18 à 64 ans et pour celles de 65 ans ou plus ne recevant aucun supplément de revenu garanti (SRG). Cette contribution sera de 54,83 \$ par mois pour les personnes de 65 ans ou plus recevant un SRG au taux de 1 à 93 %.

Un tableau comparatif des tarifs :

Type de tarif	Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2020	Du 1 ^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020
Prime annuelle	0 à 648 \$	0 à 636 \$
Franchise	21,75 \$	21,75 \$
Coassurance	37,0 %	37,0 %
Contribution maximale mensuelle		
Adhérents et personnes assurées sans SRG	95,31 \$	93,08 \$
Personnes assurées avec un SRG au taux de 1 à 93 %	54,83 \$	54,08 \$

■ Mesure d'assouplissement temporaire visant les fonds de revenu viager (FRV) (annoncée le 16 avril 2020)

- Dans le contexte exceptionnel découlant de la pandémie de COVID-19, une mesure temporaire permettant l'assouplissement des règles de décaissement d'un fonds de revenu viager (FRV) pour 2020 est mise en place. Celle-ci pourra faire l'objet de dispositions législatives particulières lors de la reprise des travaux parlementaires.

- Pour plus d'information, voir le site de Retraite Québec :

<https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/actualites/2020/Pages/20200416-1.aspx>

- Cette mesure d'assouplissement temporaire visant les FRV **est prolongée pour 2021**. Ainsi, cette mesure est applicable pour 2020 et 2021. Voir les liens de Retraite Québec :

<https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/fag/covid-19/Pages/covid-19.aspx> et

<https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/fag/covid-19/Pages/covid-19-rcr.aspx#mesure-frv-1>

■ Autres mesures d'assouplissement temporaires - Régimes de retraite (annoncé le 16 avril 2020)

- Concernant l'administration des régimes complémentaires de retraite, tous les acquittements (transferts et remboursements) effectués entre le 17 avril et le 31 décembre 2020 doivent être effectués en fonction d'un degré de solvabilité qui reflète la situation financière actuelle du régime. La mise à jour du degré de solvabilité doit se faire mensuellement à partir du 31 mars 2020 et doit tenir compte notamment du rendement réel de la caisse de retraite, des taux d'intérêt en vigueur et des cotisations versées. Toute valeur de transfert calculée avant le 17 avril 2020, mais non acquittée à cette date, doit être acquittée en utilisant le degré de solvabilité mis à jour au 31 mars 2020. **Il y a donc une suspension temporaire des acquittements afin de déterminer le degré de solvabilité au 31 mars 2020.**

○

➤ Particuliers (suite)

- Pour des informations sur les mesures d'assouplissement temporaires concernant l'administration des régimes complémentaires de retraite et des régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER) consultez les liens suivants du site de Retraite Québec :

<https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/Pages/accueil.aspx>

<https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/actualites/2020/Pages/liste-nouvelles.aspx>

■ **Mesures en habitation par le gouvernement du Québec** (annoncées le 29 avril)

Le 29 avril 2020, le gouvernement du Québec a prévu deux nouvelles mesures en habitation en lien avec l'aide économique de la pandémie de la COVID-19.

- **Prêt sans intérêt pour le paiement d'un loyer** : Ce programme est terminé (voir l'annexe pour les détails).
- **Mesures d'hébergement temporaire** : Pour tous les Québécois qui ne pourront pas prendre possession de leur résidence principale à la date prévue en raison de la pandémie, la SHQ offrira une aide financière sous forme de remboursement des frais liés :
 - À l'hébergement temporaire par un montant forfaitaire de 75 \$ par jour pouvant aller jusqu'à 2 000 \$ par mois, pour une période maximale de deux mois.
 - Au déménagement, au transport ou à l'entreposage des biens meubles pour une durée maximale de deux mois pour un montant maximal de 1 000 \$.

L'aide maximale offerte est donc de 5 000 \$ par ménage. Les conditions pour avoir droit à cette aide sont les suivantes :

- Les ménages admissibles à cette mesure doivent être **sans logis en raison** :
 - d'un retard, provoqué par la pandémie de COVID-19, de livraison de leur future propriété résidentielle neuve ou d'une propriété dont des rénovations majeures ont nécessité une relocalisation. La propriété doit servir de résidence principale et le chantier doit avoir débuté avant le 25 mars 2020 et ayant une date de livraison prévue entre le 1^{er} avril et le 31 août 2020, inclusivement;
 - de l'emménagement retardé dans leur future propriété résidentielle à cause des mesures de restriction de déplacements interrégionaux; **ou**
 - de l'indisponibilité de leur future propriété résidentielle pour des circonstances liées à la COVID-19
- La demande de participation doit être effectuée avant le 30 juin 2021 sur le formulaire qui se trouve à la page Web ci-dessous
- De plus, d'autres pièces justificatives doivent également joindre cette demande (veuillez vous référer à la page Web ci-dessous).

Pour plus d'informations, consultez la page Web suivante :

http://www.habitation.gouv.qc.ca/programme/programme/soutien_financier_pour_les_menages_en_attente_de_leur_residence_propriete_ou_logement.html.

➤ Particuliers (suite)

- Harmonisation avec le gouvernement fédéral pour :
 - Règles temporaires (assouplissements) à la détermination de la valeur de l'avantage imposable attribué à un employé relativement à l'utilisation d'une automobile pour les années 2020 et 2021, en raison du COVID-19. (**23 décembre 2020** : [Bulletin d'information](#))
 - Simplification pour la déduction des dépenses d'emploi en raison du télétravail effectué en 2020 **à cause de la COVID-19**, soit les dépenses relatives au télétravail (**16 décembre 2020** : [Communiqué de presse](#))
 - La suspension de tous les remboursements de prêts étudiants pour une période de six mois (confirmé le 20 mars 2020). Notez que les **remboursements reprennent à compter du 1^{er} octobre 2020 selon les modalités établies avant la suspension.** <https://www.quebec.ca/education/aide-financiere-aux-etudes/remboursement/>
 - La diminution de 25% en 2020 du montant de retrait obligatoire d'un Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) (confirmé le 19 mars 2020).
- Harmonisation avec le gouvernement fédéral pour :
 - Modifications apportées aux régimes de pension agréé (RPA) et aux régimes de congé à traitement différé : les mesures annoncées par le gouvernement fédéral le 2 juillet 2020 seront également appliquées ou promulguées aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec :
 - i. la suspension de l'échéance de 90 jours et de la règle sur les « séries de prêts et de remboursements » relatives aux emprunts effectués par les RPA;
 - ii. la possibilité pour un RPA de verser une cotisation rétroactive au compte de cotisations déterminées d'un employé pour 2020, sous réserve de certaines conditions;
 - iii. la modification de la définition de « période admissible de salaire réduit »; et
 - iv. la suspension temporaire des délais de certaines règles relatives aux régimes de congé à traitement différé (confirmé le 17 août 2020).

➤ Fiducies

- **Déclarations de revenus** (tableau des dates limites à l'annexe)

➤ Sociétés et entreprises

- **Déclaration de revenus** (voir le tableau des dates limites à l'annexe)
- **Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE)** (Annoncé le 12 mars 2020 et prolongé le 1^{er} octobre 2020 sous le nouveau nom d'« Aide aux entreprises en région en alerte maximale » (AERAM) (voir la section AERAM ci-dessous) :
 - Les entreprises admissibles, y compris les coopératives, les OSBL et les entreprises d'économie sociale réalisant des activités commerciales, peuvent bénéficier d'un appui financier. L'aide vise
 - tous les secteurs d'activité (sauf exception) qui présentent une situation précaire ou qui vivent des difficultés temporaires en raison de la COVID-19.
 - Aide financière : L'aide financière, d'un montant minimal de 50 000 \$, est attribuée sous forme de garantie de prêt, mais peut aussi prendre la forme d'un prêt.
 -

➤ Sociétés et entreprises (suite)

- Voir le communiqué :
https://www.economie.gouv.qc.ca/ministere/actualites/actualites/?no_cache=1&tx_ttnews%5Btt_news%5D=24497&cHash=547f01ef12a92f6df43f8e005a393daf
- Voir le site d'Investissement Québec :
<https://www.investquebec.com/quebec/fr/salle-de-presse/nouvelle/programme-daction-concertee-temporaire-pour-les-entreprises-pacte.html> et
<https://www.investquebec.com/quebec/fr/produits-financiers/toutes-nos-solutions/programme-daction-concertee-temporaire-pour-les-entreprises-pacte.html>
- Assouplissement : Des mesures d'assouplissement aux modalités de prêts déjà consentis par Investissement Québec pourront être mises en place.

■ **Programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME)** (annoncé le 3 avril 2020 et prolongé le 1^{er} octobre 2020 sous le nouveau nom d' « Aide aux entreprises en région en alerte maximale » (AERAM) (voir la section AERAM ci-dessous) :

- Le programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises vise à soutenir, pour une période limitée, les entreprises admissibles qui éprouvent des difficultés financières en raison de la COVID-19 et qui ont besoin de liquidités **d'un montant inférieur à 50 000 \$**.
- Entreprises admissibles au programme :
 - les entreprises de tous les secteurs d'activité;
 - les entreprises d'économie sociale, incluant les coopératives et les organismes sans but lucratif réalisant des activités commerciales.
- Pour être admissible, l'entreprise doit :
 - être en activité au Québec depuis au moins un an;
 - être fermée temporairement, susceptible de fermer ou montrer des signes avant-coureurs de fermeture;
 - être dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses activités;
 - avoir démontré un lien de cause à effet entre ses problèmes financiers ou opérationnels et la pandémie de la COVID-19.

Sont exclus les demandeurs qui sont sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LRC, 1985, chapitre 36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LRC, 1985, chapitre B3).

- Financement admissible
 - Le financement porte sur le besoin de liquidités de l'entreprise et est déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables;
 - Il devra permettre de pallier le manque de liquidités causé par :
 - une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (biens ou services) ou des marchandises;
 - un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (biens ou services).
 - L'aide accordée prendra la forme d'un prêt ou d'une garantie de prêt pouvant atteindre 50 000 \$.
- Demande : pour toute information au sujet du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises, il faut communiquer avec la Municipalité régionale de comté (MRC), le bureau de la municipalité ou l'organisme responsable de la gestion du Fonds local d'investissement (FLI) dans la MRC.

► Sociétés et entreprises (suite)

- Voir le lien suivant :
<https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/aide-urgence-pme-covid-19/>

- **Bonification par la Ville de Montréal du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises** (annoncée le 8 juin) :

La Ville de Montréal bonifie ce programme mis en place par le gouvernement du Québec afin de soutenir pour une période limitée les entreprises admissibles qui ont besoin de liquidités d'un montant inférieur à 50 000 \$. Une enveloppe de 40 M \$ est dédiée aux entreprises montréalaises. L'aide, accordée sous forme de prêt à un taux de 3 %, sera octroyée par PME MTL, le réseau de soutien aux entreprises de la Ville de Montréal. Un moratoire de six mois sera consenti sur tous les prêts et la Ville assumera les intérêts pendant cette période.

Voir le lien pour plus de détails : <https://pmemtl.com/services/financement/prets-et-subsidations/aide-urgence-pme-covid-19>.

- **Aide aux entreprises en région en alerte maximale (AERAM)** (1^{er} octobre 2020) : bonification des deux programmes existants, le PACTE et le PAUPME : l'Aide aux entreprises en région en alerte maximale (AERAM) bonifie deux programmes existants, le PACTE et le PAUPME (voir la section PAUPME ci-dessus). La bonification s'applique uniquement aux établissements situés en zones rouges, où la fermeture de certains d'établissements a été ordonnée dans le contexte de la deuxième vague de la COVID-19. Ceux-ci sont admissibles à cette mesure pour une durée d'un mois s'ils ont été visés par un arrêté ministériel de fermeture durant au moins 10 jours pendant cette période.

Le PACTE et le PAUPME sont bonifiés pour y ajouter une composante de prêt pardon :

- Le pardon de prêt s'applique aux aides financières accordées dans le cadre du PACTE.
- Le pardon de prêt sera équivalent à certains frais fixes déboursés pour la période de fermeture visée, soit :
 - les taxes municipales et scolaires;
 - le loyer (la portion non couverte par un autre programme gouvernemental);
 - les intérêts payés sur les prêts hypothécaires;
 - les frais liés aux services publics (ex. : électricité et gaz);
 - les assurances;
 - les frais de télécommunication;
 - les permis et les frais d'association.
- La radiation pourra atteindre 80 % du montant du prêt, et ce, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par mois de fermeture.

Les établissements touristiques, qui sont déjà admissibles à un pardon de prêt spécifique au secteur du tourisme dans le cadre du PACTE, pourront profiter de cette mesure s'ils la jugent plus avantageuse, sans toutefois pouvoir combiner les deux aides.

Voir les détails ici : <https://www.investquebec.com/quebec/fr/salle-de-presse/communiqués/Bonification-des-mesures-d-urgence-pour-les-PME-situees-en-zones-rouges.html#:~:text=visé%20%C3%A0%20soutenir%2C%20par%20le,ou%20de%20relancer%20leurs%20activit%C3%A9s>

» Sociétés et entreprises (suite)

■ **Québec bonifie le programme fédéral Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC) (annoncé le 8 juin 2020)**

Afin de maximiser la participation des propriétaires d'immeubles commerciaux au programme AUCLC, le gouvernement du Québec entend compenser 50 % de la perte des propriétaires. Ceux-ci, qui devaient s'engager à absorber une perte de 25 % en s'inscrivant à ce programme, recevront ainsi une somme équivalant à 12,5 % du coût total du loyer afin de réduire leur perte de moitié.

Voici le Communiqué du gouvernement du Québec : <http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?aiguillage=ajd&type=1&idArticle=2806080014>.

Pour plus d'information sur le programme fédéral AUCLC, veuillez vous référer :

- au site Web de la Société canadienne d'hypothèques et de logement : <https://www.cmhc-schl.gc.ca/fr/finance-and-investing/covid19-cecra-small-business>; et
- au Flash Fiscalité « Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19 » qui se trouve sous la rubrique « Sommaire des mesures » dans la section « Fédéral » de la page SharePoint suivante : <https://cbnncnbccs.sharepoint.com/sites/InformationssurlecoronavirusCOVID-19/SitePages/Mesures-fiscales-et-%C3%A9conomiques.aspx>.

■ **Fonds croissance PME Banque Nationale (Québec) (le 13 juillet 2020)**

Le gouvernement du Québec investit un montant maximal de 100 millions de dollars dans le nouveau Fonds croissance PME Banque Nationale S.E.C. (Fonds Banque Nationale) afin de soutenir la relance économique à la suite de la pandémie de la COVID-19 et d'appuyer la transformation numérique des petites et moyennes entreprises (PME).

- Le fonds sera doté d'une capitalisation maximale de 200 millions de dollars provenant d'un partenariat en parts égales entre le gouvernement du Québec, d'une part, ainsi que la Banque Nationale et des investisseurs privés, d'autre part.
- Le Fonds Banque Nationale vise à :
 - assurer la pérennité et le développement à court et moyen terme des PME prometteuses et performantes dans le cadre de la transition post pandémie;
 - permettre aux PME de réaliser des projets locaux ou internationaux concernant la relève, la croissance et l'acquisition d'entreprise de même que la transformation numérique.
- Les interventions du Fonds Banque Nationale se feront principalement sous la forme de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres.
- [Lien au communiqué Gouvernement du Québec](#) et [Lien au communiqué. Banque Nationale](#)

► Sociétés et entreprises (suite)

- **Crédit de cotisation au Fonds des services de santé pour les entreprises du Québec** (annoncé le 30 avril 2020)
 - Le 30 avril 2020, le gouvernement du Québec a prévu une mesure financière additionnelle aidant les entreprises du Québec en réponse à la pandémie de la COVID-19. Il accordera un crédit de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) pour certains employés en congé forcé (ci-après « *Employé déterminé* »¹).
 - Cette mesure complète la *Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)* mise en place par le gouvernement fédéral. Ce crédit de cotisation au FSS sera accordé à tous les employeurs qui peuvent bénéficier de la SSUC et qui ont un établissement au Québec.
 - Ce crédit de cotisation sera accordé pour une période pouvant atteindre 12 semaines et ce rétroactivement au 15 mars 2020. Il sera égal au montant total de la cotisation au FSS payé par l'employeur à l'égard du salaire versé aux Employés déterminés.
 - Afin d'être admissible à ce crédit de cotisation au FSS, l'employeur devra être une entité admissible tel que définie par le gouvernement fédéral pour la SSUC. Trois périodes d'admissibilités ont été prévues, soit du 15 mars au 11 avril 2020, du 12 avril au 9 mai 2020, et du 10 mai au 6 juin 2020.
 - Le 15 mai 2020, le ministre des Finances du Canada a annoncé la prolongation de la SSUC pour douze semaines, soit jusqu'au 29 août 2023. En conséquence, afin que les employeurs puissent bénéficier du crédit de cotisation au Fonds des services de santé pour les mêmes périodes que celles à l'égard desquelles ils pourront obtenir la subvention salariale d'urgence du Canada, le crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé à l'égard des employés en congé payé sera également prolongé jusqu'au 29 août 2020. Voir le Bulletin d'information 2020-8 : http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Bulletins/fr/BULFR_2020-8-f-b.pdf.
 - Nouvelle prolongation du crédit de cotisation au fonds des services de santé - Les périodes d'admissibilité au crédit de cotisation au FSS seront les mêmes que celles relatives à la SSUC :
 - (17 août 2020) : le 17 juillet 2020, la SSUC a été prolongée jusqu'au 21 novembre 2020 et par conséquent, le crédit de cotisation au FSS est également prolongé jusqu'à cette date (soit, le 21 novembre).
 - (12 novembre 2020) : le 9 octobre 2020, la SSUC a été prolongée jusqu'au 19 décembre 2020 et par conséquent, le crédit de cotisation au FSS est également prolongé jusqu'à cette date (soit, le 19 décembre). [Bulletin d'information - 12 novembre 2020](#)
 - Pour toutes les modalités d'application de cette mesure, consultez :
http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Bulletins/fr/BULFR_2020-7-f-b.pdf
<https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/nouvelles-fiscales/details/167361/2020-04-30/>
http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Communiqués/fr/COMFR_20200817.pdf
http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Bulletins/fr/BULFR_2020-13-f-b.pdf
- **Crédits d'impôt et remboursements** (Annoncé le 27 mars 2020)
 - Le gouvernement du Québec accélérera le traitement des demandes de crédits d'impôt destinés aux entreprises et les remboursements de taxes.

¹ Un *Employé déterminé* désignera un particulier à l'emploi de l'employeur, au cours d'une période d'admissibilité à l'exception d'un particulier qui est sans rémunération de l'employeur pour au moins 14 jours consécutifs au cours de la période d'admissibilité.

➤ Sociétés et entreprises (suite)

▪ Ajustement ponctuel à la déduction pour petite entreprise

Pour limiter les incidences de la cessation temporaire des activités des sociétés sur leur déduction pour petite entreprise, lorsqu'applicable, un ajustement ponctuel sera apporté au calcul des heures rémunérées, un critère d'admissibilité à cette mesure. (Voir [Bulletin information 2020-9.pdf](#)).

▪ Un pouvoir discrétionnaire temporaire

Afin de ne pas pénaliser les sociétés qui ont dû cesser ou modifier temporairement leurs activités en raison de la pandémie et qui, de ce fait, auraient de la difficulté à satisfaire certains paramètres sectoriels nécessaires à l'obtention d'une mesure fiscale incitative, le gouvernement accordera un pouvoir discrétionnaire temporaire aux ministères et organismes responsables de l'administration de ces paramètres afin qu'ils puissent, de façon exceptionnelle, autoriser l'admissibilité de ces sociétés. (Voir [Bulletin d'information 2020-9.pdf](#)).

▪ Soutien aux lieux culturels (3 août 2020) : Le gouvernement du Québec a annoncé un financement de 6 millions de dollars, accordé par l'entremise de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), pour soutenir les lieux de diffusion de spectacles musicaux ou de variétés au moment de leur réouverture. [Plan de relance aide culturel](#)

▪ Prolongation de la période de production des demandes de crédits d'impôt destinés aux entreprises: Revenu Québec a annoncé que l'échéance de production des formulaires suivants sera prolongée jusqu'au 31 décembre 2020, pour les échéances qui, autrement, tomberaient après le 16 mars et avant le 31 décembre 2020 :

- i. le formulaire RD-222, Déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental;
- ii. tout formulaire prescrit relatif à un crédit d'impôt remboursable destiné aux entreprises;
- iii. le formulaire prescrit pour le crédit d'impôt non remboursable relatif aux salaires (CFI); et
- iv. le formulaire prescrit pour le crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques.

Voir le <https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/nouvelles-fiscales/details/167868/2020-11-04/>

Pour plus d'informations sur les programmes pour les sociétés et entreprises, voir les liens suivants :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/maladie-a-coronavirus-covid-19/faq-pour-les-entreprises/>

[Bulletin d'information 2020-9.pdf](#)

[Communiqué Finance Qc 2020 06 29.pdf](#)

➤ Autres (voir tableaux des dates limites à fin du présent document)

▪ Organismes de bienfaisance enregistrés et autres donataires

La date limite de production de la *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés et d'autres donataires* (TP-985.22) est reportée au **31 décembre 2020** pour les organismes de bienfaisance enregistrés qui devaient produire cette déclaration au plus tard durant la période débutant le 17 mars 2020 et se terminant le 30 décembre 2020. Cette mesure s'applique également aux autres donataires devant produire le formulaire TP-985.22 au plus tard durant cette période.

➤ Autres (suite)

- **Autres taxes, retenues à la source et cotisations d'employeur** : les délais habituels de production des déclarations de retenues à la source et de cotisations de l'employeur ainsi que les délais de paiement des sommes dues sont maintenus (les délais habituels s'appliquent), et ce, peu importe la fréquence de paiement (ne sont pas visés par ces mesures d'assouplissements).
- **Vérifications** : Revenu Québec avait suspendu ses activités de vérification, sauf dans les situations comportant un risque de fraude. Notez que Revenu Québec reprend graduellement ses activités de vérification ainsi que les contacts auprès de la clientèle. Il pourrait ainsi entrer en communication avec celle-ci pour traiter un remboursement ou pour poursuivre, finaliser ou entreprendre une vérification.
- **Recouvrements** : Revenu Québec a également suspendu ses mesures de recouvrement depuis le 17 mars 2020, mais reprend graduellement depuis le 5 octobre 2020. Voir les détails ici : <https://www.revenuquebec.ca/fr/maladie-a-coronavirus-2019-covid-19/mesures-dassouplissement-pour-les-citoyens-et-les-entreprises/>

Revenu Québec fera également preuve d'ouverture et de souplesse à l'égard de la durée habituelle des ententes de paiement liées aux dettes fiscales.
- **Des mesures d'assouplissement sont aussi prévues pour les préparateurs de déclarations de revenus**. En effet, Revenu Québec acceptera désormais que ces derniers puissent recourir à une signature électronique sur certains formulaires qu'ils doivent faire signer à leurs clients.
- **Taxe scolaire (annoncé le 10 juin)** : Le gouvernement devance au 1^{er} juillet 2020 la baisse du taux unique de la taxe scolaire. Rappelons que le gouvernement avait déjà annoncé, dans le budget 2020-2021, une réduction additionnelle du fardeau fiscal des propriétaires fonciers. Le taux de taxe scolaire applicable dans l'ensemble du Québec pour la période de juillet 2020 à juin 2021 sera donc fixé à 0,1054 dollar par tranche de 100 dollars d'évaluation foncière uniformisée. L'annexe du communiqué illustre l'impact de la réduction de la taxe scolaire par région : http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Communiques/fr/COMFR_20200610.pdf.
- **Aide d'urgence pour les organismes communautaires en autofinancement (13 août 2020)**
Une aide d'urgence totalisant 70 M\$ afin d'aider les organismes communautaires nationaux et régionaux à combler leur manque à gagner en autofinancement pour la période du 13 mars au 30 septembre. L'aide vise les organismes admis au Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) pour le soutien à la mission globale qui ont maintenu leurs activités ou qui souhaitent les reprendre. Cet appui financier permettra d'éviter les ruptures de services auprès de clientèles particulièrement vulnérables et d'éviter la fermeture de certains organismes essentiels au mieux-être de la population. Voir le communiqué : [Aide d'urgence](#).

➤ Autres (suite)

▪ **Organismes communautaires (21 septembre 2020)**

Le gouvernement du Québec met en place un fonds d'urgence de 2 M\$ pour soutenir davantage les organismes communautaires dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Pour les organismes n'ayant pas pu tenir leurs activités d'autofinancement pendant la crise sanitaire et dont la mission est déjà soutenue par un des deux programmes suivants :

- Programme de soutien financier aux orientations gouvernementales en action communautaire et en action bénévole, volet Promotion des droits et volet Organismes multisectoriels;
- Programme de soutien financier des corporations de développement communautaire (PSCDC).
- Les organismes communautaires admissibles devront démontrer des pertes de revenus liées à l'impossibilité de tenir des activités d'autofinancement qu'ils aient ou non maintenu leurs activités régulières dans le contexte de la crise de la COVID-19.
- Formulaire de demande sera transmis par le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales (SACAIS), à remplir d'ici le 26 octobre 2020.

Voir le communiqué : [Organismes communautaires](#)

Vous pouvez consulter les documents émis par le gouvernement ici :

- Site Revenu Québec :
 - « Mesures d'assouplissements pour les citoyens et les entreprises » :
<https://www.revenuquebec.ca/fr/maladie-a-coronavirus-2019-covid-19/mesures-dassouplissement-pour-les-citoyens-et-les-entreprises/>
 - « Foires aux questions Covid-19 » :
<https://www.revenuquebec.ca/fr/maladie-a-coronavirus-2019-covid-19/>
 - « COVID-19 – FOIRE AUX QUESTIONS POUR LES ENTREPRISES » :
<https://www.revenuquebec.ca/fr/maladie-a-coronavirus-covid-19/faq-pour-les-entreprises/>
- Communiqués :
 - 2020-03-17 : http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Communiqués/fr/COMFR_20200317.pdf
 - 2020-03-18 : http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Communiqués/fr/COMFR_20200318.pdf
 - 2020-03-27 : http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Communiqués/fr/COMFR_20200327.pdf
 - 2020-04-03 : http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Communiqués/fr/COMFR_20200403.pdf
- Bulletins d'information :
 - 2020-03-17 : http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Bulletins/fr/BULFR_2020-3-f-b.pdf
 - 2020-03-18 : http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Bulletins/fr/BULFR_2020-4-f-b.pdf
 - 2020-03-27 : http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Bulletins/fr/BULFR_2020-5-f-b.pdf
 - 2020-07-27 : http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Bulletins/fr/BULFR_2020-10-f-b.pdf

ANNEXE - TABLEAUX

► **PARTICULIERS (Incluant particuliers en affaires non incorporés)**

Date d'échéance de production des déclarations de revenus et des délais de paiements		
PARTICULIERS		
	actuel	report *
Production des déclarations de revenus année 2019		
Particuliers (autres qu'en affaires)	30 avril 2020	1 juin 2020
Particuliers en affaires (incluant leur conjoint)	15 juin 2020	15 juin 2020
* Les pénalités (y compris la pénalité pour production tardive) et les intérêts ne seront pas imposés si la déclaration de revenus est produite et que les paiements sont effectués d'ici le 30 septembre 2020.		
Délais de paiement		
Paie ment des impôts	30 avril 2020	30 septembre 2020
Acomptes provisionnels* : paie ment dû le	15 juin 2020 15 septembre 2020	30 septembre 2020
Acomptes provisionnels *	15 décembre 2020	Aucune modification
* Les règles relatives aux calculs permettant de déterminer le montant de l'acompte provisionnel dû normalement ne sont pas modifiées.		

- Pour les particuliers dont la date d'échéance de production de leur déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2019 est le 30 avril 2020, le gouvernement annonce que cette date sera reportée au 1^{er} juin 2020.
- Le solde d'impôt d'un particulier à l'égard de l'année d'imposition 2019, qui serait dû au plus tard le 30 avril 2020, pourra être payé au plus tard le 30 septembre 2020 (nouvelle date annoncée par le gouvernement le 27 juillet).
- Les paiements que doit effectuer un particulier au titre de la cotisation au RRQ, au RQAP, au FSS et au Régime d'assurance médicaments du Québec relatifs à l'année d'imposition 2019 et qui devraient autrement être faits au plus tard le 30 avril 2020 pourront être effectués au plus tard le 30 septembre 2020 (nouvelle date annoncée par le gouvernement le 27 juillet).
- Les règles applicables à la production de la déclaration de revenus des particuliers qui ont exploité une entreprise, incluant la déclaration de revenus de leur conjoint, et celle des responsables d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire, ne sont pas modifiées. Seul le moment où le solde d'impôt et des cotisations pour l'année d'imposition 2019 pourra être payé sera reporté au 30 septembre 2020 (nouvelle date annoncée par le gouvernement le 27 juillet).
- Le paiement de l'acompte provisionnel de l'année 2020, dû par un particulier le 15 juin 2020 et le 15 septembre 2020, pourra être effectué au plus tard au 30 septembre 2020 (nouvelle date annoncée par le gouvernement le 27 juillet).
- Les citoyens qui prévoient recevoir un remboursement d'impôt ont tout avantage à produire leur déclaration de revenus rapidement pour obtenir les sommes auxquelles ils ont droit. Pour ceux qui reçoivent des sommes provenant de programmes sociofiscaux (crédit d'impôt pour solidarité, allocation famille, etc.), Revenu Québec s'assurera que les versements seront effectués comme prévu le 1^{er} juillet, malgré le report de la date limite de production de la déclaration de revenus.
- Les pénalités (y compris la pénalité) pour production tardive et les intérêts ne seront pas imposés si les déclarations de revenus des particuliers (TP1) de 2019 sont produites et que les paiements sont effectués d'ici le 30 septembre 2020 (nouvelle date annoncée par le gouvernement le 27 juillet).

- Bien qu'aucune pénalité et aucun intérêt ne s'appliquent avant la date limite du 30 septembre 2020, Revenu Québec maintient les dates limites de production du 1^{er} juin 2020 pour les déclarations TP1 des particuliers ainsi que du 15 juin 2020 pour les déclarations TP1 des travailleurs indépendants (propriétaires uniques), et ce, pour assurer l'exactitude des versements des prestations et crédits auxquels les contribuables ont droit (qui repose sur les renseignements de leurs déclarations de 2019).
- Les prolongations des dates limites de production des déclarations de revenus indiquées ci-dessus visent également tous les choix, formulaires ou annexes qui doivent être joints à la déclaration.

➤ **PARTICULIERS décédés**

Date d'échéance de production des déclarations de revenus et des délais de paiements		
PARTICULIERS décédés		
	actuel	report *
Production des déclarations de revenus année 2019		
Particulier décédé entre le 1 ^{er} janvier et le 31 octobre 2019 inclusivement	30 avril 2020	1 juin 2020
Particulier décédé entre le après le mois d'octobre et avant le 1 ^{er} juin 2020	Six mois suivant la date du décès	Plus tardive entre le 1 ^{er} juin 2020 ou six mois suivant la date du décès
* Les pénalités (y compris la pénalité pour production tardive) et les intérêts ne seront pas imposés si la déclaration de revenus est produite et que les paiements sont effectués d'ici le 30 septembre 2020.		
Délais de paiement		
Paieement des impôts	30 avril 2020	30 septembre 2020

- Dans le cas d'une personne qui décède entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2019 inclusivement, la date limite de production est le 1^{er} juin. Les pénalités (y compris la pénalité pour production tardive) et les intérêts ne seront pas imposés si la déclaration de revenus est produite et que les paiements sont effectués d'ici le 30 septembre 2020 (nouvelle date annoncée par le gouvernement le 27 juillet).
- Dans le cas d'une personne qui décède après le mois d'octobre 2019 et avant le 1^{er} juin 2020, la date limite est la date la plus tardive entre le 1^{er} juin ou six mois suivant la date du décès. Les pénalités (y compris la pénalité pour production tardive) et les intérêts ne seront pas imposés si la déclaration de revenus est produite et que les paiements sont effectués à la date la plus tardive entre le 30 septembre 2020 (nouvelle date annoncée par le gouvernement le 27 juillet) ou six mois suivant la date du décès.

➤ **FIDUCIES (incluant succession assujettie à l'imposition à taux progressifs - SAITP)**

Date d'échéance de production des déclarations de revenus et des délais de paiements		
FIDUCIES		
	actuel	report
Production de la déclaration de revenus - Fiducies dont la date de fin de l'année d'imposition est le 31 décembre 2019	31 mars	1 ^{er} mai
Y compris les relevés 16 (émis par les fiducies)	31 mars	1 ^{er} mai
Production de la déclaration de revenus - Fiducies dont la date limite de production aurait autrement après le 30 mars et avant le 31 mai (par exemple, une SAITP)	Avril ou mai	1 ^{er} juin
Production de la déclaration de revenus - Fiducies dont la date limite de production aurait autrement le 31 mai, ou en juin, en juillet ou en août 2020 (par exemple, une SAITP)	Juin, juillet ou août	1 ^{er} septembre
Délais de paiement		
Paielements des impôts	Entre le 18 mars 2020 et le 31 août 2020	30 septembre
Acomptes provisionnels* : paiement dû le	15 juin 2020 et 15 septembre	30 septembre
Acomptes provisionnels *	15 décembre 2020	Aucune modification
*Les règles relatives aux calculs permettant de déterminer le montant de l'acompte provisionnel dû normalement ne sont pas modifiées.		

- **Date limite de production** de la *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646) ou de la *Déclaration de renseignements des fiducies* (TP-646.1) est reportée pour certaines fiducies :
 - La date limite de production de la déclaration de revenus ou de renseignements de 2019 d'une fiducie dont l'année d'imposition se terminait le 31 décembre 2019 a été reportée au **1^{er} mai 2020**.
 - La date limite de production de la déclaration de revenus ou de renseignements d'une fiducie dont l'année d'imposition se terminait dans la période du 1^{er} janvier au 1^{er} mars 2020 est reportée au **1^{er} juin 2020**.
 - La date limite de production de la déclaration de revenus ou de renseignements d'une fiducie dont l'année d'imposition se terminait dans la période du 2 mars au 31 mai 2020 est reportée au 1^{er} septembre 2020.
- **Paielements et acomptes provisionnels :**
 - La date limite pour payer tout solde d'impôt ou de droits annuels d'immatriculation au registre des entreprises, relativement à la déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2019, est reportée au **30 septembre 2020** (nouvelle date annoncée par le gouvernement le 27 juillet).
 - Pour ces fiducies qui ont des acomptes provisionnels à verser, le versement de l'acompte du 15 juin 2020 et le 15 septembre 2020 est reporté au **30 septembre 2020** (nouvelle date annoncée par le gouvernement le 27 juillet).
 - La date limite pour payer tout solde d'impôt ou de droits annuels d'immatriculation au registre des entreprises qui est relative à la déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2020 et qui devrait autrement être payé avant le 1^{er} septembre 2020 est reportée au 30 septembre 2020 (nouvelle date annoncée par le gouvernement le 27 juillet).

➤ SOCIÉTÉS

Date d'échéance de production des déclarations de revenus et des délais de paiements		
SOCIÉTÉS		
	actuel	report
Production des déclarations de revenus	6 mois qui suivent la fin de son année d'imposition	Toute échéance due après le 18 mars et avant le 31 mai est reportée au 1 ^{er} juin
		Toute échéance due le 31 mai, ou en juin, en juillet ou en août 2020 est reportée au 1 ^{er} septembre.
Délais de paiement		
Acomptes provisionnels	Mensuellement ou Trimestriellement	Montant dû entre le 18 mars et le 31 août 2020 reporté au 30 septembre
Solde à payer	Deux ou trois mois après la fin de l'année d'imposition	Montant dû entre le 18 mars et le 31 août 2020 reporté au 30 septembre

- Date limite de production : une société qui doit produire la *Déclaration de revenus des sociétés* ([CO-17](#)) doit normalement la transmettre au plus tard à la date qui suit de six mois la fin de son année d'imposition. Si cette date est comprise dans la période:
 - qui débute le 17 mars 2020 et se termine le 31 mai 2020, la société aura jusqu'au **1^{er} juin 2020** pour transmettre sa déclaration;
 - qui débute le 1^{er} juin 2020 et se termine le 31 août 2020, la société aura jusqu'au **1^{er} septembre 2020** pour transmettre sa déclaration.
- Paiements et acomptes provisionnels : les paiements des acomptes provisionnels ainsi que du solde d'impôt qui seront dus dans la période qui débute le 17 mars 2020 et se termine le 31 août 2020 sont reportés au plus tard le **30 septembre 2020** (nouvelle date annoncée par le gouvernement le 27 juillet). Si les paiements ne sont pas reçus avant le 30 septembre 2020, les intérêts courront à partir du 1^{er} octobre 2020.

➤ AUTRES

Date d'échéance de production des déclarations de revenus et des délais de paiements		
AUTRES		
	actuel	report
Organismes de bienfaisance	6 mois qui suivent la fin de son année d'imposition	Toute échéance due entre le 18 mars 2020 et le 31 décembre 2020 est reportée au 31 décembre 2020
Sociétés de personne	Varie selon le type d'associé	Toute échéance due après le 18 mars et avant le 31 mars 2020 est reportée au 1 ^{er} mai
		Toute échéance due le 31 mars et avant le 31 mai 2020 est reportée au 1 ^{er} juin
		Toute échéance due le 31 mai, ou en juin, en juillet ou en août 2020 est reportée au 1 ^{er} septembre 2020
Sauf indication contraire, cela s'applique aux autres déclarations de renseignements, aux choix, aux désignations et aux demandes de renseignements dont la date limite est après le 18 mars et avant le 31 mai, 2020 ou le 31 mai, ou en juin, en juillet ou en août 2020.		

- **Sociétés de personnes** : Les sociétés de personnes qui devaient produire la *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* ([TP-600](#)) au plus tard dans la période
 - débutant le 17 mars 2020 et se terminant le 31 mars 2020 pourront plutôt produire cette déclaration au plus tard le **1^{er} mai 2020**;
 - débutant le 1^{er} avril 2020 et se terminant le 30 mai 2020 pourront plutôt produire cette déclaration au plus tard le **1^{er} juin 2020**;
 - débutant le 31 mai 2020 et se terminant le 31 août 2020 pourront plutôt produire cette déclaration au plus tard le **1^{er} septembre 2020**.
- **Organisme à but non lucratif** : Un organisme à but non lucratif constitué en société doit normalement nous transmettre la *Déclaration de revenus et de renseignements des sociétés sans but lucratif* ([CO-17.SP](#)) ainsi que la *Déclaration de renseignements des entités exonérées d'impôt* ([TP-997.1](#)), s'il y a lieu, au plus tard à la date qui suit de six mois la fin de son année d'imposition. Si cette date est comprise dans la période
 - débutant le 17 mars 2020 et se terminant le 31 mai 2020, l'organisme pourra transmettre ces documents au plus tard le **1^{er} juin 2020**;
 - débutant le 1^{er} juin 2020 et se terminant le 31 août 2020, l'organisme pourra transmettre ces documents au plus tard le **1^{er} septembre, 2020**.

ANNEXE - PROGRAMMES FERMÉS/TERMINÉS

➤ Particuliers

- **Fermeture à compter du 10 avril 2020 à 16h du Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19) :**

Dans le but de ne pas dédoubler les programmes et considérant que la Prestation canadienne d'urgence (PCU) peut être obtenue par la plus grande partie des travailleurs admissibles au PATT COVID-19, le programme a été fermé le 10 avril 2020 à 16 h.

- Le PATT a été lancé le 16 mars 2020 et était destiné à offrir une aide financière pour répondre aux besoins des travailleurs qui, en raison d'un isolement pour contrer la propagation du virus COVID-19, ne pouvaient gagner en totalité leur revenu de travail et qui n'étaient pas admissibles à un autre programme d'aide financière.
- Le montant forfaitaire accordé à la personne admissible était de 573 \$ par semaine, pour une période de 14 jours d'isolement. Si son état de santé le justifiait, la période de couverture de la personne admissible pouvait être prolongée jusqu'à un maximum de 28 jours.
- Le montant reçu sera **imposable** au fédéral, mais **non imposable** au Québec.
- Voir le site Web : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-financiere/programme-aide-temporaire-aux-travailleurs/>.

- **NOTE :** le 15 juillet 2020, le gouvernement a annoncé qu'il ne prolongera pas le **Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE)**. Ainsi, la période d'application s'est terminée le 4 juillet dernier. Communiqué de presse :

http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Communiqués/fr/COMFR_20200715.pdf.

Le PIRTE offrait une prestation de 100 \$ par semaine (annoncé le 3 avril 2020) :

- Conditions d'admission :
 - travailler à temps plein ou à temps partiel dans un [Secteur lié aux services essentiels](#) au cours de la période visée;
 - gagner un salaire brut de 550 \$ ou moins par semaine;
 - avoir un revenu de travail annuel d'au moins 5 000 \$ et un revenu total annuel de 28 600 \$ ou moins pour l'année 2020;
 - être âgé d'au moins 15 ans au moment de la demande des prestations offertes dans le cadre du PIRTE;
 - résider au Québec le 31 décembre 2019 et prévoir résider au Québec tout au long de l'année 2020.

Important

Pour chaque semaine de travail admissible, le travailleur ne doit avoir reçu aucune somme relative à la Prestation canadienne d'urgence (PCU) ou au PATT COVID-19. Cependant, notez qu'il est admissible même si l'entreprise pour laquelle il travaille reçoit l'aide du gouvernement fédéral relative aux salaires versés par les entreprises.

- Aide financière : cette nouvelle prestation sera versée rétroactivement au 15 mars, pour un maximum de seize semaines. Avec cette compensation, le travailleur obtiendra, en plus de son salaire, un montant forfaitaire imposable de 400 \$ par mois, soit 1 600 \$ pour une période de seize semaines.
- Demande : pourra être effectuée à partir d'un formulaire Web de Revenu Québec disponible à compter du 19 mai et l'agent sera versé par dépôt direct à compter du 27 mai.
- Pour en savoir davantage sur le PIRTE, consultez régulièrement la page COVID-19 : foire aux questions : <https://www.revenuquebec.ca/fr/covid-19-foire-aux-questions/>.

➤ Particuliers (suite)

- Pour la liste des emplois admissibles au PIRTE, voir :
http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_tableau_professions_services_essentiels.pdf.
- Voir le Communiqué de presse :
http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Communiqués/fr/COMFR_20200403.pdf

Voir le site de Revenu Québec : <https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/actualites/details/167331/2020-04-03/>

■ **Mesures en habitation par le gouvernement du Québec** (annoncées le 29 avril)

- **Prêt sans intérêt pour le paiement d'un loyer** : Cette aide permet à un locataire, dont ses revenus ont été diminués en raison de la pandémie, de contracter un prêt sans intérêt d'un montant forfaitaire de 1 500\$, leur permettant de payer, en totalité ou en partie, leur loyer de mai et/ou de juin 2020. Ce prêt est offert par la *Société d'habitation du Québec* (SHQ) et sera versée directement aux propriétaires. Les locataires s'engagent à rembourser le prêt au plus tard le 1^{er} août 2021 (à compter du 2 août 2021, des intérêts seront appliqués).

Les conditions pour avoir droit à cette aide sont notamment :

- Un particulier résidant au Québec (ayant au moment de la demande un bail en vigueur au 1^{er} mai 2020) qui reçoit ou est admissible à recevoir la PCU ou des prestations d'A-E du gouvernement du Canada en lien avec la pandémie de la COVID-19;
- Le logement doit servir de résidence principale au particulier et ne peut pas être un logement situé dans un HLM ou un logement subventionné par le programme de Supplément au loyer de la SHQ
- Le locataire doit remplir le formulaire qui se trouve sur la page Web ci-dessous au plus tard le 15 juillet 2020.
- Plusieurs autres documents doivent également accompagner la demande (veuillez vous référer à la page Web ci-dessous)

Pour plus d'informations, consultez la page Web suivante :

http://www.habitation.gouv.qc.ca/programme/programme/programme_daide_financiere_aux_locataires_pour_le_paiement_de_leur_loyer_dans_le_cadre_de_la_pandemie.html.

➤ Sociétés et entreprises

■ **Mesure d'allègement concernant le paiement des droits annuels d'immatriculation au Registraire des entreprises** (annoncé le 16 avril 2020)

- Le Registraire des entreprises propose une mesure d'allègement concernant la date limite de paiement des droits annuels d'immatriculation pour l'année en cours. Cette mesure consiste à reporter la date limite de paiement au 1^{er} septembre 2020.
- Elle s'applique à toutes les entreprises dont la date de fin de production de la déclaration de mise à jour annuelle se situe entre le 13 mars 2020 et le 31 août 2020.
- Pour plus de détails, voir les liens suivants :
<http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/actualites/2020/2020-04-16.aspx>
http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/FAQ_mesure_allgement-COVID19.pdf



➤ Sociétés et entreprises (suite)

- **Programme d'actions concertées pour le maintien en emploi (PACME)** (annoncé le 6 avril 2020)
 - Le PACME vise à fournir un soutien direct aux entreprises, incluant les travailleurs autonomes, qui connaissent une réduction de leurs activités, en raison des effets de la pandémie de COVID-19, que ce soit par une suspension, une baisse, une augmentation ou une diversification de l'activité.
 - Ce programme offre un soutien financier direct pour favoriser la formation et l'implantation de bonnes pratiques en gestion des ressources humaines, et optimiser le fonctionnement des entreprises et du marché du travail.
 - Pour plus d'informations consulter le lien suivant : <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/programme-actions-concertees-pour-le-maintien-en-emploi-pacme-covid-19/>.

➤ Autres

- **TVQ - Remises et paiements** (Annoncé le 27 mars 2020) : L'ensemble des déclarations de TVQ devant être produites entre le 27 mars et le 1^{er} juin 2020 sont reportées au 30 juin 2020, ainsi que des versements s'y rattachant. Pour les périodes de déclaration dont les délais de production seraient après le 1^{er} juin 2020, les délais de production et de paiement prévus par la législation fiscale seront applicables. Par conséquent, au terme de l'application de cette mesure, il se pourrait que certains mandataires produisent plusieurs déclarations distinctes au même moment.
- **Taxe sur l'hébergement :**
 - La date limite de production de la déclaration de la taxe sur l'hébergement pour le premier trimestre civil de l'année 2020, c'est-à-dire la déclaration qui devait être produite au plus tard le 30 avril 2020, est reportée **au 31 juillet 2020**, tout comme la date limite de versement de la taxe qui s'y rapporte.
 - (18 décembre 2020) Les entreprises d'hébergement touristique visées par la nouvelle mesure de subvention liée aux revenus de la taxe sur l'hébergement (TSH), annoncée le 18 novembre dernier pourront faire une demande à compter du 18 décembre 2020 : <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/mesure-daide-directe-a-lhebergement-touristique-deposez-votre-demande-des-aujourd'hui/>

Liens connexes : <https://www.hotelleriequebec.com/actualites/remboursement-de-la-tsh/> et <https://www.hotelleriequebec.com/actualites/deuxieme-phase-du-programme-de-remboursement-de-la-tsh/>
- **Report global des divers délais fiscaux**
 - Revenu Québec reporte au 1^{er} juin 2020 le délai applicable à l'ensemble des gestes fiscaux administratifs (autres que les déclarations visées par un report à une autre date précise), dont l'échéance surviendrait autrement dans la période débutant le 17 mars 2020 et se terminant le 31 mai 2020.
 - Revenu Québec reporte également **au 1^{er} septembre 2020** le délai applicable à la plupart des gestes fiscaux administratifs dont l'échéance surviendrait autrement dans la période débutant le 1^{er} juin 2020 et se terminant le 31 août 2020. Ce report ne vise pas les divulgations obligatoires ou préventives en matière de planification fiscale abusive ni les déclarations déjà visées par un report à une autre date précise.
- **Opposition à une cotisation**



La fin du délai pour loger une opposition qui expire dans la période débutant le 15 mars 2020 et se terminant le 29 juin 2020 est reportée au 30 juin 2020.

© 2020 Banque Nationale du Canada. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada.

La Banque Nationale du Canada (BNC) est une société ouverte inscrite à la cote de la Bourse de Toronto (NA : TSX). Les renseignements contenus aux présentes ont été obtenus de sources que nous croyons fiables, mais ne sont pas garantis par nous et pourraient être incomplets. Les opinions exprimées sont basées sur notre analyse et interprétation de ces renseignements et ne doivent pas être interprétées comme une sollicitation d'offre d'achat ou de vente des valeurs ci-mentionnées. La BNC peut agir à titre de conseiller financier, d'agent fiscal ou de souscripteur pour certaines des compagnies mentionnées aux présentes et peut recevoir une rémunération pour ses services. La BNC et/ou ses officiers, administrateurs, représentants, associés peuvent être détenteurs des valeurs mentionnées aux présentes et peuvent exécuter des achats et/ou des ventes de ces valeurs de temps à autre sur le marché ou autrement.